

Comment déterminer le montant d'un marché public passé dans le cadre d'un groupement de commandes au regard de l'obligation de transmission au contrôle de légalité ?

Lorsqu'elles sont passées par des collectivités locales ou leurs groupements, les conventions relatives aux marchés publics d'un montant individuel égal ou supérieur au seuil fixé par l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales, et toute modification à intervenir les concernant, doivent obligatoirement être transmises au représentant de l'État dans le département et ce au titre du contrôle de légalité.

L'interrogation qui peut apparaître est celle de l'application de cette règle lorsque la procédure de passation d'un marché, voire de plusieurs marchés, est réalisée par un groupement de commandes : doit-on apprécier le montant global du marché passé dans le cadre du groupement de commandes ou bien, à l'inverse, doit-on ne retenir que le montant engageant individuellement chacun des membres ?

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui est appelé à devenir l'article L. 2113-6 du futur code de la commande publique, prévoit que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Reposant sur une démarche volontaire et consensuelle, les groupements de commandes ont vocation à faciliter l'achat public des différents membres du groupement et à leur permettre de réaliser des économies d'échelle.

Quel que soit le degré d'intégration du groupement de commandes, degré d'intégration qui dépend du fait que la passation et l'exécution d'un marché public soient menées ou non pour le compte de tous les acheteurs du groupement, seuls sont soumis à l'obligation de transmission les marchés qui engagent individuellement un des membres du groupement pour un montant atteignant le seuil fixé par l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un seul acte d'engagement est signé par le ou les coordonnateurs du groupement, l'acte doit être transmis dès lors que l'un des acheteurs du groupement au moins est individuellement engagé pour un montant supérieur au seuil fixé par l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales.